

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/01/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2037/87

Plan de classement :

50

Objet :

LETTRE MINISTERIELLE N° 25 DU 12.01.87 RELATIVE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE FRANCO-QUEBECOIS CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE DES ETUDIANTS ET DES PARTICIPANTS A LA COOPERATION SIGNE LE 02.06.86 - SITUATION DES ETUDIANTS.

Les étudiants québécois participant à des échanges interuniversitaires qui sont dispensés des droits d'inscription dans l'université d'accueil française peuvent, à titre de réciprocité, être admis au régime de Sécurité Sociale des étudiants dans les mêmes conditions que les étudiants français, c'est-à-dire en contrepartie du versement des cotisations habituelles.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Com.circ

DGR

2005/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs

28/01/87 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2037/87

OBJET : Lettre ministérielle n° 25 du 12.01.87 relative à l'application du Protocole Franco-Québécois concernant la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 02.06.86 - Situation des Etudiants

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi par lettre du 12 Janvier 1987 n° 25 apporte des précisions complémentaires sur la situation des étudiants.

Par circulaire DGR n° 2005/86 du 18 Novembre 1986, je vous ai communiqué les différents éléments concernant la mise en oeuvre du Protocole d'entente, relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre la France et le Québec.

Toutefois, aucune disposition n'avait été prise pour les étudiants participant à des échanges interuniversitaires qui sont dispensés des droits d'inscription dans l'université d'accueil.

Aussi, pour l'année universitaire 1986/1987, le Ministère vient de préciser, qu'à titre de réciprocité, les étudiants québécois concernés par ces échanges, inscrits dans leur université d'origine et donc exonérés des droits d'inscription dans l'université française, peuvent être admis, pour assurer leur couverture sociale, au régime étudiant de Sécurité Sociale dans les mêmes conditions que les étudiants français, c'est-à-dire en contrepartie du versement des cotisations habituelles.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Division
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre Ministérielle n° 25 du 12 Janvier 1987*